

République Française

Département de l'Aube

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de MAILLY-LE-CAMP – 10230

Date de la séance

10 OCTOBRE 2019

N° de la Délibération

2019_102

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En Exercice	présents	Qui ont pris part au vote
19	15	9	12

Date de la Convocation

3/10/2019

Date d'affichage

3/10/2019

OBJET DE LA DELIBERATION

Taxe d'aménagement : taux et exonérations

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le

Et publication ou notification du

Le dix octobre deux mille dix-neuf à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROBERT Jean-Claude, Maire de Mailly- Le-Camp

Membres présents : AUZOUX Agnès - FOY Virginie - GUILLEMAILLE Philippe – MORETTI Angelo - VERLOO Valérie –TRIBOU Arnaud - BOURG Dominique - HUGUIER-FEUCH Bertrand

Membres absents excusés :

GUILLEMAILLE Lucie ayant donné pouvoir à GUILLEMAILLE Philippe
CYPRIEN-DAUTHEL Catherine ayant donné pouvoir à ROBERT Jean-Claude

REMY Laurence ayant donné pouvoir à FOY Virginie

MENESTREL Véronique - PAUL Régine

Membres absents non excusés : DOS SANTOS Sophie

Secrétaire de séance : FOY Virginie

Le maire expose au conseil municipal que la commune ayant un plan local d'urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. Cependant il explique que la commune peut délibérer pour retenir le principe de taux par secteurs du territoire de la commune. Il expose les propositions de l'exécutif et le document graphique déterminant les secteurs.

Il expose en second lieu que la commune peut également décider d'exonérer partiellement ou en totalité en application de l'article L331-9 du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-14 et L331.9 ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différenciés dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Considérant les exonérations possibles prévues dans l'article L331-9 du code de l'urbanisme,

Le conseil municipal décide, avec 11 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention,

- ✓ De fixer sur les secteurs délimités au plan annexé, les taux suivants :
 - secteur non viabilisé (en orange) : taux de 2%
 - Pour toutes les autres parties du territoire communal : taux de 1 %

✓ D'exonérer en totalité :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'Etat hors du champ d'application du PLAI (locaux financés par des prêts PLUS, PLS, LES, LLS et PSLA) ;
- 2° Dans la limite de 50 % de la surface excédant 100 m² pour les constructions à usage de résidence principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) ;
- 3° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 4° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
- 5° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- 6° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;
- 7° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- 8° Les maisons de santé (maison de santé = personne morale constituée entre des professionnels médicaux, auxiliaires médicaux ou pharmaciens)

Les taux fixés et les exonérations facultatives fixées dans la présente délibération sont valables pour la durée minimale d'une année et tant qu'une autre délibération n'établit pas des dispositions différentes.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme,
Le Maire,

